

Les victimes du sexisme en France

Approche croisée à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité en 2019 et l'enquête *Cadre de vie et sécurité*

Selon la nomenclature établie pour les besoins du Haut Conseil à l'Égalité (HCE), 209 000 personnes ont été enregistrées en 2019 comme victimes de crime ou délit sexiste dans les procédures saisies par la police et la gendarmerie nationales. Parmi elles, 182 000 sont des femmes, soit l'immense majorité des cas (87 %). Il s'agit en grande partie (68 %) d'infractions commises dans le cadre conjugal (143 000 victimes dont 127 000 femmes) et dans une moindre mesure (31 %) d'infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal (66 000 victimes dont 55 000 femmes). S'agissant du cadre conjugal, les départements d'outre-mer, à l'exception notable de Mayotte, sont relativement plus concernés que la France métropolitaine.

Selon cette même nomenclature, 131 000 personnes ont été mises en cause dans ces crimes ou délits à caractère sexiste en 2019, quasi-exclusivement des hommes (91 %). 73 % de ces auteurs présumés le sont pour des infractions commises dans le cadre conjugal (96 000 dont 85 000 hommes) et 27 % pour des infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal (35 000 dont 33 000 hommes). Parmi les hommes mis en cause dans des infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal, 27 % sont des mineurs. Si les femmes sont six fois moins nombreuses que les hommes à être mises en cause dans ce dernier type d'infraction, parmi elles près de la moitié (49 %) sont mineures.

Selon les enquêtes de victimation *Cadre de vie et sécurité* (CVS), une très faible part des personnes qui se déclarent victimes d'actes sexistes portent plainte auprès des services de sécurité (entre 2 % et 16 % selon le type d'actes) : les victimes d'actes relevant d'infractions commises en raison du sexe sont donc en réalité bien plus nombreuses que celles enregistrées par les services de sécurité. En effet, en 2018, parmi les 18-75 ans, 1,6 million de personnes (dont 88 % de femmes) ont déclaré avoir subi des injures à caractère sexiste, 112 000 (dont 91 % de femmes) des menaces à caractère sexiste et 29 000 (dont 79 % de femmes) des violences à caractère sexiste.

La même année, parmi les 18-75 ans, 245 000 personnes (dont 70 % de femmes) ont déclaré dans l'enquête CVS avoir subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint tandis que 1,1 million de femmes et 0,3 million d'hommes ont subi, hors cadre conjugal, une exhibition sexuelle, une agression sexuelle, un viol ou une tentative de viol.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a confié au Haut Conseil à l'Égalité (HCE) la mission d'élaborer et de remettre « tous les ans au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes un rapport sur l'état du sexisme en France »¹. Dans ce cadre et afin de disposer d'éléments de mesure sur les actes sexistes sanctionnés sur le plan pénal, le HCE a auditionné conjointement les services statistiques ministériels de la Justice (SDSE) et de la sécurité intérieure (SSMSI) ainsi que le pôle d'évaluation des

politiques pénales au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces (PEPP-DACG). Deux rapports du HCE ont à ce jour été publiés. Le premier rapport sorti en janvier 2019 préconisait dans le premier axe de ses recommandations de « mieux mesurer le sexisme », notamment en rendant « publiques et accessibles les données officielles relatives au sexisme et ses manifestations [...] des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale ». Le 2 mars 2020², le HCE a publié son deuxième rapport

annuel sur l'état des lieux du sexisme en France ciblant plus particulièrement le sexisme dans le monde du travail, dans les médias et en politique. Un troisième rapport sortira courant 2021. Les résultats présentés dans cette étude reprennent les statistiques sur les victimes connues des services de police et des brigades de gendarmerie qui ont été communiquées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) au HCE. Ces statistiques sont ici enrichies d'analyses complémentaires. Afin d'éclairer le débat public sur la question du sexisme en France, les crimes et délits à caractère sexiste enregistrés par les services de

1. Article 181 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

2. « 2^{ème} état des lieux du sexisme en France : combattre le sexisme en entreprise, dans les médias et en politique », HCE, 2 mars 2020.

police et les brigades de gendarmerie (*Encadré 1*) sont combinés avec les données issues de l'enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* (*Encadré 2*).

Le sexisme n'ayant pas formellement de définition juridique dans le droit français, il a fallu, préalablement à tout bilan chiffré, déterminer un champ commun d'infractions pouvant être caractérisées de sexistes. Après concertations, quatre grands groupes infractionnels établis par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) constituent le périmètre du sexisme dans le rapport final du HCE (*Encadré 3*).

Les actes à caractère sexiste connus des forces de sécurité en 2019 sont très majoritairement des infractions commises dans le cadre conjugal

En 2019, sur le champ des infractions criminelles et délictuelles à caractère sexiste retenues par le HCE, 209 403 victimes³ ont été enregistrées par les services de police et les brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire français (*figure 1*) soit + 12 % par rapport à 2018 (comme l'année précédente). Dans l'immense majorité des cas, la victime est une femme (87 %). La libération de la parole des victimes de violences sexuelles suite au mouvement #Metoo et les effets

3. Il s'agit des personnes physiques (hors personnes morales). En outre, les victimes sont comptées autant de fois qu'elles sont associées à des crimes ou délits à caractère sexiste distincts au sein d'une même procédure. Toutefois l'écrasante majorité des victimes (environ 95 %) ne sont associées qu'à un seul délit ou crime à caractère sexiste au sein de chaque procédure. Enfin, une même infraction peut faire plus qu'une seule victime ce qui peut contribuer à dénombrer davantage de victimes que d'infractions.

Encadré 1 : la délinquance enregistrée

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les forces de sécurité (services de police et unités de gendarmerie) sont amenées à rédiger des procédures relatives à des infractions, avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite.

Ces infractions ont pu être constatées suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un délit flagrant, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité.

La disponibilité, depuis le printemps 2016, de bases de données détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l'état 4001 » (séries historiques suivies par le ministère de l'Intérieur) : repérage des violences intrafamiliales, analyses par types de victimes ou selon la localisation des faits par exemple. Cette situation a vocation à évoluer dans le temps. Elle permet également d'exploiter progressivement les contraventions afin d'avoir une vision plus complète de la délinquance. Pour plus d'information et de résultats voir *Insécurité et délinquance en 2020 : une première photographie*.

positifs du Grenelle des violences conjugales (notamment en matière d'accueil des victimes dans les services de police et de gendarmerie) expliquent notamment les augmentations des violences sexuelles ainsi que des violences conjugales enregistrées par les forces de sécurité.

Dans ces procédures, les infractions commises dans le cadre conjugal (voir *Encadré 3*) sont prépondérantes au sein des crimes et délits à caractère sexiste. Avec 143 358 victimes enregistrées en 2019 (dont 88 % de femmes), les crimes et délits commis dans le cadre conjugal représentent 68 % du contentieux « sexisme » défini par le HCE (en augmentation de 14 % par rapport à 2018 et de 10 % l'année précédente).

Les violences par conjoint n'ayant pas entraîné d'interruption totale de travail (ITT) ou une ITT n'excédant pas 8 jours sont les crimes et délits les plus massivement enregistrés (98 955 victimes enregistrées en 2019 soit 47 % de l'ensemble) suivis des menaces par conjoint (10 %) et des harcèlements par conjoint (7 %).

Les violences graves (ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) commises par conjoint sont moins fréquentes dans les statistiques issues de la délinquance enregistrée, néanmoins avec 4 436 victimes en 2019 – dont 91 % de femmes – elles représentent 2 % de l'ensemble des victimes de crimes et délits à caractère sexiste et ont augmenté de 16 % entre 2018 et 2019 (après 4 % l'année précédente). Enfin, parmi les crimes commis dans la sphère conjugale, 173 personnes – dont 146 femmes – ont été tuées par leur conjoint ou leur ex-conjoint en 2019

selon l'étude de la Délégation aux victimes⁴ (réalisée avec l'appui du SSMSI, voir *Encadré 4*) et 3 767 victimes – dont 3 700 femmes – associées à des procédures de viol ou tentative de viol par conjoint.

Les faits enregistrés par les services de sécurité une année donnée ne sont pas nécessairement commis cette année-là. En 2019, pour 74 % des victimes de crimes et délits commis dans le cadre conjugal, le délai écoulé entre l'enregistrement de la procédure par les services de sécurité et la date de commission des faits⁵ est inférieur à 3 mois (en 2018, c'était le cas pour 76 % des victimes). Pour un peu plus d'une victime sur douze (9 %), les faits enregistrés remontent à plus de 2 ans auparavant (en légère hausse par rapport à 2018).

Après les infractions commises dans le cadre conjugal, les crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal constituent, dans les statistiques issues de la délinquance enregistrée, le deuxième ensemble le plus important du contentieux « sexisme » tel que défini par le HCE. Avec 65 513 victimes (en hausse de 10 % par rapport à 2018, après + 18 % entre 2017 et 2018) – dont 84 %⁶ de femmes – ce groupe infractionnel représente 31 % de l'ensemble des crimes et délits à caractère sexiste enregistrés en France en 2019 par les forces de sécurité (*figure 1*). Les infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal les plus fréquemment enregistrées correspondent à des agressions sexuelles (29 114 victimes enregistrées en 2019 dont 84 % de femmes, et 62 % de mineurs, garçons ou filles), à des viols ou des tentatives de viol (19 812 victimes enregistrées en 2019 dont 86 % de femmes et 61 % de mineurs, garçons ou filles) ou, dans une moindre mesure, à des exhibitions sexuelles (6 756 victimes enregistrées en 2019 dont 81 % de femmes). Les atteintes à la vie privée à caractère sexuel et le harcèlement sexuel représentent en 2019 près de 3 000 victimes pour le harcèlement sexuel et plus de 3 000 victimes pour les atteintes à la vie privée à caractère sexuel (respectivement 2 678 (dont 27 % de mineurs) et 3 499 victimes) tandis que les atteintes sexuelles sont associées à un peu plus de 1 500 victimes (1 565). Les

4. <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple-en-20192>

5. Par «date de commission des faits» on entend la date des faits déclarés sans tenir compte des faits qui ont pu se dérouler de manière répétée sur une période plus longue.

6. Hors outrages sexistes. Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données enregistrées par les brigades de gendarmerie nationale.

1 Crimes et délits à caractère sexiste et sexuel enregistrés en 2019 par les forces de sécurité

- nombre de victimes, répartition par infraction et part de femmes

	Victimes enregistrées en 2019			
	Ensemble		Femmes	
	Nombre	Répartition en %	Nombre	Part des femmes en %
Ensemble des groupes infractionnels	209 403	100	181 881	87
Premier groupe infractionnel : crimes et délits commis en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse				
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	31	<1	26	84
Injures, diffamations, provocations publiques commises en raison du sexe	311	<1	206	66
Autres crimes ou délits commis en raison du sexe	164	<1	114	70
Infractions relatives à l'interruption de grossesse (absence de consentement ou entrave)	-	-	-	-
Ensemble 1er groupe infractionnel	506	<1	346	68
Deuxième groupe infractionnel : crimes et délits commis au sein du couple¹				
Assassinat, Meurtre et violences volontaires ayant entraîné la mort [*]	173	<1	146	84
Torture ou acte de barbarie par conjoint	9	<1	8	89
Violence ² par conjoint ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	27	<1	21	78
Violence ² par conjoint ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	4 436	2	4 055	91
Violence ² par conjoint sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	98 955	47	86 415	87
Menace par conjoint	19 945	10	18 047	90
Viol par conjoint (y compris tentatives)	3 767	2	3 700	98
Agression sexuelle par conjoint	624	<1	615	99
Harcèlement par conjoint	14 138	7	12 653	89
Injures, diffamations ...	389	<1	310	80
Non-respect d'une ordonnance de protection	895	<1	825	92
Ensemble 2e groupe infractionnel	143 358	68	126 795	88
Troisième groupe infractionnel : crimes et délits à caractère sexuel (hors infractions dans le cadre conjugal)				
Viol (y compris tentatives)	19 812	9	16 988	86
Agression sexuelle	29 114	14	24 514	84
Atteinte sexuelle	1 565	<1	1 245	80
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	290	<1	218	75
Exhibition sexuelle	6 756	3	5 446	81
Harcèlement sexuel	2 678	1	2 460	92
Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	43	<1	35	81
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel) et voyeurisme	3 499	2	2 987	85
Proxénétisme	784	<1	749	96
Recours à la prostitution	94	<1	76	81
Incitation à mutilation sexuelle	2	<1	2	100
Outrages sexistes ³	876	<1	-	-
Ensemble 3e groupe infractionnel	65 513	31	54 720	84
Quatrième groupe infractionnel : crimes et délits relatifs aux mariages forcés				
Ensemble 4e groupe infractionnel	26	<1	20	77

*Données publication DAV (Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur) : [Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2019](#).

1. Crimes et délits aggravés par la circonstance de commission par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

2. Violence et administrations de substances nuisibles.

3. En 2019, sur l'ensemble des infractions enregistrées en police nationale, 89 % des victimes sont des femmes. Le sexe des victimes n'est pas disponible côté gendarmerie nationale.

Champ : Crimes et délits enregistrés en France.

Source : Base des victimes de crimes et délits 2019, SSMSI.

victimes d'infractions relatives au proxénétisme ou au recours à la prostitution (sur mineurs ou personnes vulnérables ou en récidive sur majeur) sont largement minoritaires dans ce groupe infractionnel (878 victimes enregistrées en 2019 dont 94 % de femmes). Le délai écoulé entre la date des faits et la date d'enregistrement des faits est plus long pour les infractions sexuelles hors cadre conjugal. En 2019, pour 54 % des victimes de crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal, celui-ci est inférieur à 3 mois (c'était le cas pour 56 % des victimes en 2018). Pour 20 % des victimes, les faits remontent à plus de 2 ans (19 % en 2018).

Le 3 août 2018, la loi n°2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a été promulguée. Cette loi a mis en place d'importantes dispositions pour lutter contre le harcèlement tout en créant une nouvelle incrimination : celle d'outrage sexiste (harcèlement de rue voir [Encadré 5](#)). En 2019, 876 infractions d'outrages sexistes ont été enregistrées en France par les forces de sécurité. Selon les procédures enregistrées par les seuls services de la police nationale⁷, les victimes d'outrages sexistes sont quasi-exclusivement des femmes (90 %) mais lorsqu'il

s'agit d'outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime, les hommes sont davantage concernés (68 %)⁸.

Crimes et délits aggravés commis en raison du sexe et discriminations à caractère sexiste : 500 victimes enregistrées par les forces de sécurité en 2019

Le premier groupe infractionnel regroupant les infractions « sexistes » au

7. Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données enregistrées par les brigades de gendarmerie nationale.

8. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-16-Deux-ans-d-outrages-sexistes-enregistres-par-les-services-de-securite>

Encadré 2 : l'enquête « Cadre de vie et sécurité »

Avvertissement : En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'enquête Cadre de vie et sécurité n'a pas pu être menée par l'Insee en 2020 (sur les atteintes subies en N-1 donc en 2019) et par conséquent, les indicateurs présentés dans cette publication n'ont pas pu être actualisés depuis la précédente contribution. Néanmoins, il s'agit là de statistiques structurelles estimées en moyenne sur une période de temps relativement longue et qui conservent une certaine stabilité.

Généralités

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* est conduite chaque année, depuis 2007, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI, créé en 2014). L'enquête *Cadre de vie et sécurité* est une enquête nationale de victimation, représentative des personnes âgées de 14 ans ou plus résidant en ménage ordinaire en France métropolitaine. Pour plus d'information et de résultats sur l'enquête voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS>.

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* 2020 portant sur les victimations de 2019 aurait dû être réalisée par l'Insee au deuxième trimestre 2020. Du fait des mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, l'Insee a été contraint d'interrompre ses enquêtes en face à face à partir du 16 mars et ne les a reprises qu'à partir du 15 juillet. Compte tenu de la longueur du questionnaire et des sujets abordés, il n'a pas été possible de basculer la collecte de l'enquête CVS 2020 par téléphone dans le calendrier imparti.

Précision des estimations

Il est important de noter que les données issues de l'enquête et présentées dans cette étude – comme tout résultat de sondage et par opposition à un relevé exhaustif dans la population – sont assorties d'une erreur de précision. Quand le sondage est aléatoire, comme c'est le cas de l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, la notion d'intervalle de confiance permet de donner une idée de la précision de l'estimation. Les estimations annuelles et les évolutions calculées doivent s'interpréter au regard de ces intervalles de confiance. À titre d'exemple, à partir de l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal en 2018 est estimé à 135 000. Le nombre « réel » de victimes dans la population a 95 % de chances de se trouver dans l'intervalle [91 000 – 177 000] (cf. la note méthodologique du rapport d'enquête annuel en ligne sur <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>).

Petit rappel des terminologies de l'enquête

Les victimes de **violences sexuelles** correspondent aux personnes ayant répondu « oui » à la question « est-il arrivé qu'une personne vous impose des attouchements sexuels ou un rapport sexuel non désiré, ou qu'elle tente de le faire en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ? ». Les victimes d'**agressions sexuelles autres que les violences sexuelles** correspondent aux personnes ayant répondu « oui » à la question « est-il arrivé qu'une personne cherche à vous embrasser contre votre volonté, à vous caresser, ou faire d'autres gestes déplacés ? ».

Les victimes de **violences physiques** correspondent aux personnes ayant répondu « oui » à la question « avez-vous été personnellement victime de violences physiques [...] ? », en précisant qu'il peut s'agir de gifles, de coups, de blessures.

Le **conjoint** ou l'**ex-conjoint** est toute personne désignée comme tel par l'enquêté, quel que soit le statut marital ou l'état de cohabitation entre ces deux personnes.

Les atteintes relevant du contentieux « sexisme » établi pour le HCE dans l'enquête

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* ne permet pas de couvrir l'ensemble des actes qui relèvent potentiellement des infractions au Code pénal constituant le contentieux « sexisme » défini dans le rapport du HCE. Il manque de manière évidente les homicides et les violences ayant entraîné la mort mais aussi un certain nombre d'infractions à caractère sexuel, en particulier le harcèlement sexuel ou le harcèlement par conjoint; il manque également les menaces et agressions sexuelles (autres que les violences sexuelles) par conjoint, ou encore les infractions relatives au proxénétisme ou aux mariages forcés. En outre, le champ est restreint aux personnes âgées de 18 à 75 ans résidant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Toutefois, malgré ces restrictions, il est possible de constituer des groupes infractionnels relativement comparables à ceux établis pour le bilan du HCE. Les groupes infractionnels constitués à partir de l'enquête sont ainsi composés :

- Le premier groupe infractionnel recense les injures, menaces ou violences hors cadre conjugal (dont l'auteur n'est pas le conjoint ou un ex-conjoint) caractérisées de sexistes par la victime elle-même. Ce groupe intègre également les discriminations en raison du sexe ou de l'état de grossesse de la victime.

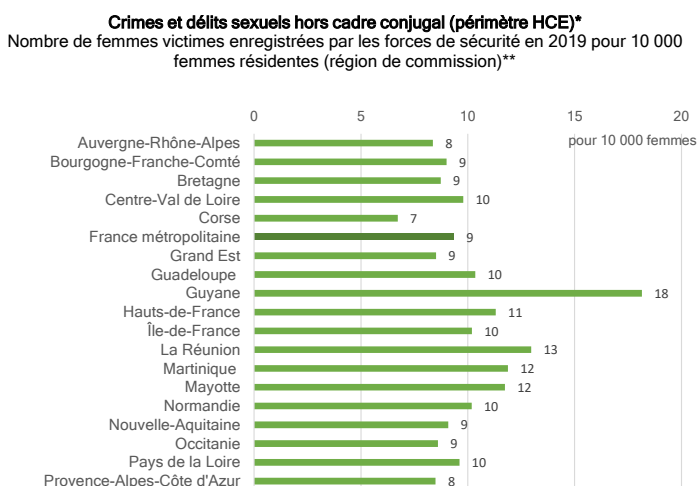
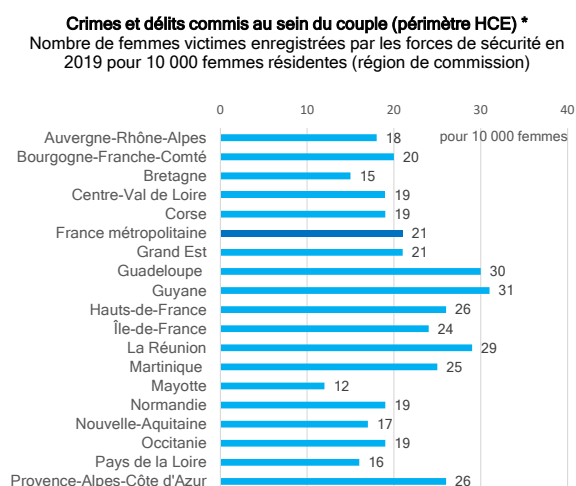
- Le deuxième groupe infractionnel recense l'ensemble des violences physiques (gifles, coups, bousculades, étranglements, etc.) et des violences sexuelles commises dans le cadre conjugal, c'est-à-dire par le conjoint au sens large (concubin, pacsé, petit ami, etc.) passé ou présent. Ce groupe comprend également les menaces par ex-conjoint ou conjoint non cohabitant au moment de l'enquête. Il ne comprend pas en revanche les menaces par conjoint cohabitant au moment de l'enquête ni les agressions sexuelles autres que les violences sexuelles.

- Le troisième groupe infractionnel recense l'ensemble des exhibitions sexuelles et les agressions sexuelles autres que les violences sexuelles commises par personne non cohabitante au moment de l'enquête ainsi que les violences sexuelles hors cadre conjugal. Pour les agressions sexuelles autres que les violences sexuelles, il n'est pas possible d'isoler les faits commis par ex-conjoint ou conjoint non cohabitant. Ils sont donc tous recensés dans cette partie.

Précautions d'interprétation

Les questions permettant de définir les discriminations sexistes ont été modifiées entre 2018 et 2019. Les violences sexuelles (notamment conjugales) sont quant à elles des violences encore taboues aujourd'hui, ce qui rend la mesure du phénomène particulièrement délicate et l'interprétation des évolutions annuelles du nombre de victimes, sensible. De plus, la formulation des questions permettant de mesurer les violences sexuelles a légèrement changé en 2017. Plusieurs années d'enquête sont nécessaires pour s'assurer d'un effet de la reformulation ou d'un effet de conjoncture.

2 Crimes et délits commis au sein du couple et crimes et délits sexuels hors cadre conjugal enregistrés en 2019 par les forces de sécurité – taux d'enregistrement de femmes victimes pour 10 000 femmes résidentes par région (lieu de commission)



* y compris le nombre de victimes d'homicides publié par la Délégation aux victimes (DAV) dans son rapport d'étude.

**y compris les outrages sexistes.

Champ : Crimes et délits enregistrés en 2019 en France.

Source : Base des victimes de crimes et délits 2019, SSMSI.

sens strict rassemble au total 506 victimes (dont 68 % de femmes), ce qui représente à peine 0,2 % de l'ensemble des crimes et délits à caractère sexiste enregistrés en 2019 par les forces de sécurité. Parmi ces victimes : 31 (dont 84 % de femmes) ont été enregistrées pour des infractions de discriminations (en raison du sexe, de l'état de grossesse, de la situation de famille ou sur victime ou témoin de harcèlement sexuel), 311 (dont 66 % de femmes) pour des provocations, injures ou diffamations publiques et 164 (dont 70 % de femmes) pour d'autres crimes ou délits commis en raison du sexe (des menaces dans 3 cas sur 4, des violences dans 1 cas sur 4). Si les infractions d'injures, diffamations et provocations commises en raison du sexe ainsi que les discriminations fondées sur le sexe, la situation de famille ou l'état de grossesse sont en vigueur depuis plusieurs années, la circonstance aggravante de commission d'un acte criminel ou délictuel en raison du sexe est une disposition récente dans le Code pénal. Applicable à une majorité de crimes et délits punissables d'une peine d'emprisonnement depuis janvier 2017 suite à l'adoption de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, cette circonstance aggravante peut expliquer l'augmentation du nombre de victimes enregistrées depuis 2018 notamment pour certains types d'infraction.

S'agissant du délai écoulé entre les faits et l'enregistrement de la procédure, il est inférieur à 3 mois pour 84 % des victimes du premier groupe infractionnel (comme en 2018) et exceptionnellement

supérieur à 2 ans pour 4 % des victimes (2 % des victimes en 2018).

Relativement plus de crimes et délits au sein du couple enregistrés dans les départements d'outre-mer qu'en France métropolitaine

En 2019, quel que soit le département d'outre-Mer (DOM), à l'exception notable de Mayotte (voir [figure 2](#)), le nombre de femmes victimes d'un crime ou délit commis au sein du couple (périmètre HCE) enregistrées par les forces de sécurité pour 10 000 femmes résidentes est nettement supérieur à celui de l'ensemble de la France métropolitaine (21 victimes pour 10 000 habitantes). C'est plus particulièrement le cas pour la Guyane et la Guadeloupe (respectivement 31 et 30 victimes pour 10 000 habitantes), la Réunion (29) et la Martinique (25) même si cette dernière enregistre moins de victimes que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Hauts-de-France (26 victimes). Mayotte (12), la Bretagne (15), les Pays de la Loire (16) et la Nouvelle-Aquitaine (17) comptent relativement moins de victimes enregistrées.

Sur le champ des crimes et délits sexuels hors cadre conjugal (périmètre HCE), le constat est assez similaire même si seule la Guyane (18 victimes pour 10 000 habitantes) se détache vraiment. La Corse se démarque légèrement par un niveau plus bas (7) que la moyenne nationale (9).

Les mis en cause connus des forces de sécurité en 2019 pour des actes à caractère sexiste sont très majoritairement impliqués dans des infractions commises dans le cadre conjugal

En 2019, sur le champ des infractions criminelles et délictuelles à caractère sexiste retenues par le HCE, 131 058 personnes ont été mises en cause (voir [Encadré 6](#)) par les services de police et les brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire français ([figure 3](#)). Dans l'immense majorité des cas, le mis en cause est un homme (91 %).

Dans les procédures enregistrées par les services de sécurité, les infractions commises dans le cadre conjugal sont prépondérantes au sein des crimes et délits à caractère sexiste. Avec 96 057 personnes mises en cause (dont 89 % d'hommes), les crimes et délits commis dans le cadre conjugal représentent 73 % du contentieux « sexisme » défini par le HCE. Les violences par conjoint n'ayant pas entraîné d'interruption totale de travail (ITT) ou une ITT n'excédant pas 8 jours sont les crimes et délits les plus massivement enregistrés (74 731 mis en cause identifiés en 2019 soit 57 % de l'ensemble) suivis des menaces par conjoint (6 %) et des harcèlements par conjoint (5 %). Les violences graves (ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) commises par conjoint sont moins fréquentes dans les statistiques de délinquance enregistrée, néanmoins avec 3 534 mis en cause en 2019 (dont 93 % d'hommes) elles représentent 3 % de l'ensemble des mis en cause de crimes

3 Crimes et délits à caractère sexiste et sexuel enregistrés en 2019 par les forces de sécurité

- nombre de mis en cause, répartition par infraction et parts d'hommes

	Mis en cause en 2019			
	Ensemble		Hommes	
	Nombre	Répartition en %	Nombre	Part des hommes en %
Ensemble des groupes infractionnels	131 058	100	118 873	91
Premier groupe infractionnel : crimes et délits commis en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse				
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	16	<1	11	69
Injures, diffamations, provocations publiques commises en raison du sexe	103	<1	85	83
Autres crimes ou délits commis en raison du sexe	47	<1	39	83
Infractions relatives à l'interruption de grossesse (absence de consentement ou entrave)	-	-	-	-
Ensemble 1er groupe infractionnel	166	<1	135	81
Deuxième groupe infractionnel : crimes et délits commis au sein du couple¹				
Assassinat, Meurtre et violences volontaires ayant entraîné la mort ²	173	<1	152	88
Torture ou acte de barbarie par conjoint	4	<1	3	75
Violence ² par conjoint ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	17	<1	15	88
Violence ² par conjoint ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	3 534	3	3 280	93
Violence ² par conjoint sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	74 331	57	65 311	88
Menace par conjoint	8 420	6	7 783	92
Viol par conjoint (y compris tentatives)	2 130	2	2 115	99
Agression sexuelle par conjoint	237	<1	233	98
Harcèlement par conjoint	6 618	5	5 931	90
Injures, diffamations ...	118	<1	91	77
Non-respect d'une ordonnance de protection	475	<1	456	96
Ensemble 2e groupe infractionnel	96 057	73	85 370	89
Troisième groupe infractionnel : crimes et délits à caractère sexuel (hors infractions dans le cadre conjugal)				
Viol (y compris tentatives)	11 378	9	11 153	98
Agression sexuelle	14 440	11	13 947	97
Atteinte sexuelle	1 005	1	957	95
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	145	<1	143	99
Exhibition sexuelle	3 726	3	3 634	98
Harcèlement sexuel	1 267	1	1 217	96
Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	3	<1	3	100
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel) et voyeurisme	1 698	1	1 460	86
Proxénétisme	1 046	1	734	70
Recours à la prostitution	111	<1	110	99
Incitation à mutilation sexuelle	-	-	-	-
Outrages sexistes ³	-	-	-	-
Ensemble 3e groupe infractionnel	34 819	27	33 358	96
Quatrième groupe infractionnel : crimes et délits relatifs aux mariages forcés				
Ensemble 4e groupe infractionnel	16	<1	10	63

1. Crimes et délits aggravés par la circonstance de commission par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

2. Violence et administrations de substances nuisibles.

3. Le nombre de mis en cause n'est pas disponible côté gendarmerie nationale. Côté police nationale, on compte 603 victimes d'outrages sexistes et 95 mis en cause.

*Données publication DAV (Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur) : *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2019*.

Champ : Crimes et délits enregistrés en France.

Source : Base des mis en cause 2019, SSMSI.

et délits à caractère sexiste. Enfin, parmi les crimes commis dans la sphère conjugale, 173 personnes (soit 152 hommes et 21 femmes) ont été mises en cause pour assassinat de leur conjoint ou leur ex-conjoint en 2019 selon l'étude de la Délégation aux victimes⁹ réalisée avec l'appui du SSMSI, et 2 130 personnes ont été mises en cause (soit 2 115 hommes et 15 femmes) en association à des

procédures de viol ou tentative de viol par conjoint.

Après les infractions commises dans le cadre conjugal, les crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal constituent, dans les statistiques de délinquance enregistrée, le deuxième ensemble le plus important du contentieux « sexisme » tel que défini par le HCE. Avec 34 819 mis en cause (dont 96 % d'hommes¹⁰), ce groupe infractionnel

représente 27 % de l'ensemble des mis en cause pour des crimes et délits à caractère sexiste enregistrés en France en 2019 par les forces de sécurité (figure 3). Parmi les hommes mis en cause dans les crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal, 27 % sont des mineurs. Les infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal les plus fréquemment enregistrées correspondent à des agressions sexuelles (14 440 mis en cause enregistrés en 2019 dont 97 % d'hommes et parmi

9. <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple-en-20192>

10. Hors outrages sexistes. Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données en-

registrées par les brigades de gendarmerie nationale.

Encadré 3 : Le contentieux « sexisme » dans le rapport du Haut Conseil à l'Égalité (HCE)

Pour les besoins du HCE, en concertation avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et la Sous-direction des statistiques et des études (SDSE), la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) a établi une nomenclature des infractions pouvant être caractérisées de sexistes sur laquelle s'appuient les bilans chiffrés communiqués au HCE. Cette nomenclature distingue quatre groupes infractionnels (voir [Tableau](#)).

Le premier groupe rassemble les infractions de droit commun sorties de la circonstance aggravante

générale de « commission en raison du sexe »¹, les discriminations fondées sur « le sexe », « l'état de grossesse » ou « la situation de famille », les discriminations « sur victime ou témoin de harcèlement sexuel » ainsi que les règles relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et les infractions relatives à

1 Depuis 2004, la circonstance aggravante de commission en raison du sexe existait pour les injures, diffamations et incitations à la haine. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a généralisé la circonstance aggravante de commission en raison du sexe à une majorité de crimes et délits punissables d'une peine d'emprisonnement. Cette circonstance aggravante n'est, dans certains cas, pas applicable, notamment lorsque que l'infraction est commise au sein du couple ou relative à un mariage forcé.

l'interruption de grossesse (absence de consentement ou entrave).

Le second groupe infractionnel rassemble les infractions commises au sein du couple, c'est-à-dire - comme l'énonce le Code pénal - « commises par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ».

Le troisième groupe couvre les infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal : viols et tentatives, agressions, atteintes, harcèlement et exhibition sexuels, propositions sexuelles sur mineur de 15 ans, atteintes à la vie privée à caractère sexuel, proxénétisme et recours à la prostitution.

Enfin, les infractions relatives aux mariages forcés constituent le **quatrième groupe**.

La nomenclature du HCE est composée d'infractions, criminelles, délictuelles et contraventionnelles. Actuellement, pour ce contentieux, la base des victimes et la base des mis en cause construites par le SSMSI à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité couvrent uniquement les crimes et délits. Le nombre de contraventions enregistrées par la police et par les brigades de gendarmerie nationale et identifiées comme étant à caractère sexiste sur le champ du HCE est modeste (même s'il est en augmentation) relativement à l'ensemble des crimes et délits : en 2019, ont été enregistrées 2 417 discriminations - soit une hausse de 52 % par rapport à 2017 - en raison de l'état de grossesse, recours à la prostitution (qui représente la moitié des contraventions), injures, provocations ou diffamations non publiques commises en raison du sexe et non-respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Cependant, il est probable que certaines infractions contraventionnelles à caractère sexiste ne soient pas systématiquement déclarées comme telles auprès des forces de sécurité par les victimes ou enregistrées sous la bonne dénomination.

Groupes infractionnels	Infractions	Textes d'incrimination	
Infractions commises en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel			
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	Discrimination en raison du sexe	Articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal, articles L.1142-1 et L.1146-1 du code du travail	
	Discrimination en raison de la situation de famille		
Discrimination en raison de l'état de grossesse	Discrimination en raison de l'état de grossesse		
	Discrimination sur victime ou témoin de harcèlement sexuel	Articles 225-1-1, 225-2 et 432-7 du code pénal, articles L.1153 2, L. 1153-3 et L.1155-2 du code du travail	
Infractions aggravées par la circonstance de commission en raison du sexe	Infractions commises avec la circonstance aggravante générale de sexisme		
	Injure	Publiques	Article 33 de la loi du 29 juillet 1881
		Non publique	Article R.625-8-1 du code pénal
	Diffamation	Publique	Article 32 de la loi du 29 juillet 1881
		Non publique	Article R.625-8 du code pénal
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison du sexe	Publiques	Article 24 de la loi du 29 juillet 1881
Non publiques		Article R.625-7 du code pénal	
Infractions relatives à l'interruption de grossesse	Interruption de grossesse pratiquée sur autrui sans son consentement	Article 223-10 du code pénal	
	Entrave à une interruption volontaire de grossesse	Article L.2223-2 du code de la santé publique	
Règles relatives à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes	Non-respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Article R.3222-1 du code du travail	
Infractions commises au sein du couple			
Infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Meurtre ou empoisonnement par conjoint		
	Torture ou acte de barbarie par conjoint		
	Violence et administration de substances nuisibles par conjoint	Ayant entraîné la mort	Articles 222-8 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
		Ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	Articles 222-10 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
		ITT supérieure à 8 jours	Articles 222-12 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
		Sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	Articles 222-13 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
	Menace par conjoint		
	Viol par conjoint		
	Agression sexuelle par conjoint		
	Harcèlement par conjoint		
	Non-respect d'une ordonnance de protection		
Infractions à caractère sexuel			
Violences sexuelles (hors violences conjugales)	Viol	Articles 222-23 à 222-26 du code pénal	
	Agression sexuelle	Articles 222-3 et 222-27 à 222-30 du code pénal	
Atteinte sexuelle	Atteinte sexuelle	Articles 227-25 à 227-27 du code pénal	
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par utilisation d'un moyen de communication électronique	Article 227-22-1 du code pénal	
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle	Article 222-32 du code pénal	
Harcèlement sexuel	Harcèlement sexuel	Article 222-33 du code pénal	
Outrage sexiste	Outrage sexiste	Article 621-1 du code pénal	
Administration d'une substance pour commettre	Administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression	Article 222-30-1 du code pénal	
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel)	Capitation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel	Article 226-2-1 du code pénal	
	Voyeurisme : utilisation d'un moyen pour apercevoir à son insu et sans son consentement les parties intimes d'une personne	Article 226-3-1 du code pénal	
Proxénétisme et recours à la prostitution	Proxénétisme	Proxénétisme	Articles 225-5 à 225-12 du code pénal
		Recel de proxénétisme	Articles 321-1, 321-4 et 225-5 à 225-10 du code pénal
	Instigation au proxénétisme à l'encontre d'un mineur	Article 227-28-3 du code pénal	
Recours à la prostitution	Recours à la prostitution d'un majeur	Articles 611-1 et 225-12-1 alinéa 1 du code pénal	
	Recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable (ou récidive d'un majeur)	Articles 225-12-1 alinéa 2 à 225-12-4 du code pénal	
Incitation à mutilation sexuelle	Incitation, non suivie d'effet, à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur et incitation, non suivie d'effet, d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle	Article 227-24-1 du code pénal	
Autres infractions			
Mariage forcé	Atteintes aux personnes aggravées par la circonstance de commission sur une personne pour la contraindre à contracter un mariage ou une union ou en raison de son refus de contracter un mariage ou une union	Meurtre ou empoisonnement d'une personne en raison du refus de contracter un mariage ou une union	Articles 221-4 10° et 221-5 du code pénal
		Torture ou acte de barbarie sur une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte	Article 222-3 6°bis du code pénal
	Violence et administration de substances nuisibles à une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte	Articles 222-8 6°bis, 222-10 6°bis, 222-12 6°bis, 222-13 6°bis et 222-15 du code pénal	
Usage de manœuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger		Article 222-14-4 du code pénal	

ceux-ci, 30 % de mineurs), à des viols ou des tentatives de viol (11 378 mis en cause enregistrés en 2019 dont 98 % d'hommes et parmi eux 34 % de mineurs) ou, dans une moindre mesure, à des exhibitions sexuelles (3 726 mis en cause enregistrés en 2019 dont 98 % d'hommes et parmi eux 6 % de mineurs). Si les atteintes sexuelles et le proxénétisme représentent en 2019 de l'ordre de 1 000 personnes mises en cause chacun, le harcèlement sexuel et a fortiori les atteintes à la vie privée à caractère sexuel sont associées à légèrement plus de mis en cause (respectivement 1 267 et 1 698). Les hommes représentent 86 % des mis en cause dans ce dernier type d'infraction dont 28 % de mineurs. Si les femmes sont beaucoup moins impliquées dans ce type d'infractions (238 personnes) tout comme dans la globalité des infractions à caractère sexuel, les femmes mineures représentent néanmoins près de la moitié (49 %) des femmes mises en cause dans les atteintes à la vie privée à caractère sexuel.

Crimes et délits aggravés commis en raison du sexe et discriminations à caractère sexiste : 166 mis en cause enregistrés par les forces de sécurité en 2019

Le premier groupe infractionnel regroupant les infractions « sexistes » au sens strict rassemble au total 166 mis en cause (soit 135 hommes et 31 femmes), ce qui représente à peine 0,1 % de l'ensemble des mis en cause dans des crimes et délits à caractère sexiste connus par les forces de sécurité en 2019. Parmi ces mis en cause : 16 (11 hommes et 5 femmes) ont été mis en cause dans des infractions de discriminations (en raison du sexe, de l'état de grossesse, de la situation de famille ou sur victime ou témoin de harcèlement sexuel), 103 (soit 85 hommes et 18 femmes) pour des provocations, injures ou diffamations publiques et 47 (soit 39 hommes et 8 femmes) pour d'autres crimes ou délits commis en raison du sexe.

L'essentiel des victimes d'actes sexistes ne portent pas plainte selon l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité

L'ensemble des infractions du Code pénal constituant le contentieux « sexisme » défini dans le rapport du HCE (cf *Encadré 2*) ne se retrouve pas dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, néanmoins, en constituant dans la mesure du possible

Encadré 4 : la mesure des morts violentes au sein du couple

L'étude sur les morts violentes au sein du couple, réalisée par la Délégation aux victimes (DAV, structure relevant du ministère de l'Intérieur), repose sur une exploitation et un recoupage approfondi des morts violentes recensées sur les télégrammes et synthèses de police judiciaire ainsi que dans les données issues des logiciels de rédaction des procédures. Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies auprès des bases départementales pour chaque circonscription de police ou groupement de gendarmerie départementale.

A l'issue de ce recensement, la délégation aux victimes analyse les dossiers individuellement. Cette étude bénéficie ensuite d'un rapprochement de ces données avec celles détenues par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et issues des logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales.

Ces travaux croisés permettent d'aboutir à une mise en cohérence des données et d'obtenir des statistiques consolidées et harmonisées du nombre de morts violentes au sein du couple.

Plusieurs mois sont indispensables à la réalisation de l'ensemble de ces travaux, afin notamment de laisser le temps nécessaire aux enquêteurs pour déterminer au mieux la qualification pénale des faits révélés et garantir la qualité des données.

Encadré 5 : l'outrage sexiste

L'outrage sexiste, contravention prévue à l'article 621-1 du code pénal, a été créé par la loi n°2018-703 du 3 août 2018. Il consiste dans le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Cette contravention a pour principal objet de réprimer le phénomène de harcèlement de rue, dont les femmes sont très fréquemment victimes. Sa définition est similaire à celle du harcèlement sexuel, à la différence que la répétition des faits n'est pas exigée et qu'un propos ou comportement unique peut suffire à caractériser l'infraction. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, ou de 5^{ème} classe en présence des sept circonstances aggravantes prévues par la loi. Il s'agit de :

- l'abus d'autorité ;
- la minorité de quinze ans de la victime ;
- la particulière vulnérabilité physique de la victime ;
- la particulière vulnérabilité économique de la victime ;
- la commission en réunion ;
- la commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- la commission en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Cette contravention peut être constatée, outre par les policiers ou gendarmes, par les agents de police judiciaire adjoints, les agents de la police municipale et par les agents assermentés chargés de la police des transports (SNCF et RATP). La qualification en outrage sexiste n'est pas toujours aisée et la frontière est parfois fragile entre des propos déplacés ou sexistes et l'injure publique, notamment quand il s'agit de propos à caractère homophobe. La limite est également sensible entre le comportement à caractère sexuel et l'exhibition sexuelle, voire l'agression sexuelle.

des groupes d'atteintes relevant d'infractions relativement comparables, cette enquête permet de révéler que les données issues des procédures enregistrées par

les forces de sécurité sous-estiment fortement le nombre de personnes victimes d'actes sexistes et notamment les femmes. En raison de la crise sanitaire,

4 Victimes déclarées d'atteintes à caractère sexiste en 2018 en France métropolitaine dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* – nombre de victimes, taux de victimation et taux de plainte

Victimes déclarées en 2018 dans l'enquête CVS						
Population âgée de 18 à 75 ans						
	Nombre de victimes			Taux de victimation		Taux de plainte
	Ensemble	Femmes	Part des femmes	(en % de la population)		(en % des victimes)
				Ensemble	Femmes	Ensemble
Atteintes commises en raison du sexe						
Injures commises en raison du sexe hors cadre conjugal	1 557 000	1 392 000	89%	3,4	6,0	2*
Menaces commises en raison du sexe hors cadre conjugal	112 000	102 000	91%	0,3	0,4]12*
Violences physiques commises en raison du sexe hors cadre conjugal	29 000*	23 000*	81%	<0,1*	0,1*	
Discriminations commises en raison du sexe ou de l'état de grossesse**	124 000	99 000	80%	0,3	0,4	nd
Atteintes commises dans le cadre conjugal						
Violences physiques ou sexuelles commises dans le cadre conjugal	245 000	172 000	70%	0,5	0,7	14*
Menaces par ex-conjoint ou conjoint non cohabitant au moment de l'enquête	112 000*	93 000*	83%	0,3*	0,4*	16*
Atteintes sexuelles						
Violences sexuelles hors cadre conjugal	176 000	135 000	77%	0,4	0,6	13*
Agressions sexuelles autres que violences sexuelles	996 000	826 000	83%	2,2	3,6	
Exhibitions sexuelles	547 000	367 000	67%	1,2	1,6	

* Moyennes annuelles sur la période 2011-2018.

** Les questions permettant de définir les discriminations sexistes ont été modifiées entre 2018 et 2019; les données présentées ici sont donc à interpréter avec précautions.

nd : effectifs d'enquêtés concernés sous le seuil de diffusion usuel.

Note : Les violences commises dans le cadre conjugal correspondent dans l'enquête aux violences physiques ou sexuelles commises par une personne désignée par la victime comme étant ou ayant été conjoint au sens large (époux, concubin, partenaire lié par un PACS, petit ami, etc). Par opposition, les infractions hors cadre conjugal désignent ici les infractions commises par toute personne non désignée par la victime comme ayant ou ayant eu un tel lien. Pour rappel, les estimations fournies à partir de l'enquête *Cadre de vie et sécurité* sont assorties d'une erreur de précision. L'intervalle de confiance à 95 % donne une mesure de la précision des estimations (cf. *Encadré 2* et Note méthodologique du rapport d'enquête annuel en ligne sur le site Interstats).

Lecture : D'après l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, 245 000 personnes âgées de 18 à 75 ans – dont 172 000 femmes (70 %) – ont été victimes de violences physiques ou sexuelles dans le cadre conjugal en 2018. Ces personnes représentent 0,5 % des personnes âgées de 18 à 75 ans. Seules 14 % des victimes de violences commises dans le cadre conjugal déclarent avoir déposé plainte dans un commissariat ou une gendarmerie (moyenne sur la période 2011-2018).

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans résidant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes « *Cadre de vie et sécurité* » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* n'a pas pu être réalisée en 2020 (voir *Encadré 2*) et les indicateurs correspondants n'ont pas pu être actualisés. Néanmoins, les résultats estimés en moyenne sur la période 2011-2018 reflètent correctement la réalité du phénomène.

En moyenne sur la période 2011-2018, sur le champ des actes relevant d'infractions à caractère sexiste recensés dans l'enquête (*figure 4*), la proportion de victimes ayant déposé plainte oscille, selon les atteintes, entre 2 % et 16 %, ce qui induit que l'immense majorité des actes sexistes pénalement répréhensibles ne sont pas détectés à travers la délinquance enregistrée.

Même si les taux de plainte mesurés dans l'enquête permettent d'estimer la part inconnue d'un grand nombre de phénomènes délinquants, on ne peut affirmer que le nombre de victimes enregistrées dans les procédures saisies par la police ou les brigades de gendarmerie nationales se déduit du nombre de victimes déclarées dans l'enquête. Dans les procédures enregistrées par les forces de sécurité, notamment en ce qui concerne les atteintes aggravées de la circonstance de commission en raison du sexe, le nombre de victimes apparaît souvent très inférieur au nombre de victimes déclarées dans l'enquête de victimation.

Encadré 6 : les personnes mises en cause par les forces de sécurité

Les forces de sécurité, police et gendarmerie, sont chargées quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité du procureur de la République. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère dans ce cas et uniquement dans ce cas, que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction. C'est la justice qui déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction : ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité. Les mineurs mis en cause dans les infractions à caractère sexuel le sont au moment des faits.

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce phénomène.

En premier lieu, l'enquête recueille le ressenti de la victime et non les circonstances aggravantes retenues lors de la prise de plainte, le cas échéant. Les plaintes des victimes déclarées dans l'enquête ont ainsi pu être enregistrées sous des incriminations pénales ne mentionnant pas la circonstance aggravante de commission en raison du sexe de la victime (*a fortiori* si la prise de plainte a eu lieu avant la mise en vigueur de cette

circonstance aggravante pour les crimes et délits).

En second lieu, les statistiques de délinquance enregistrée présentées dans ce bilan portent sur le champ des crimes et délits seulement, or dans l'enquête, le type d'infraction (crime, délit, contravention) sous lequel l'infraction a été (ou aurait été) enregistrée au moment de la prise de plainte n'est pas connu. Si la circonstance aggravante n'est pas retenue, une partie non négligeable de ces atteintes, injures, menaces et même violences, relèvent vraisemblablement du champ

contraventionnel. Il est probable que certaines infractions contraventionnelles à caractère sexiste ne soient pas systématiquement déclarées comme telles auprès des forces de sécurité par les victimes ou enregistrées sous la bonne dénomination.

Enfin, une partie des victimes peut ne pas toujours faire la distinction entre un dépôt de plainte et un dépôt de main courante et donc penser à tort avoir porté plainte.

En 2018, parmi les 18-75 ans, l'enquête révèle qu'1 femme sur 16 a subi des injures à caractère sexiste, 1 femme sur 200 des menaces ou violences à caractère sexiste et 1 femme sur 225 des discriminations sexistes, le tout hors du cadre conjugal

Les atteintes correspondant aux infractions sexistes telles que déduites de la nomenclature HCE rassemblent, dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, un nombre de victimes beaucoup plus important que ce qui est enregistré dans les procédures saisies par les forces de sécurité. En 2018, parmi les 18-75 ans, ce sont 124 000 personnes qui ont déclaré avoir subi des discriminations sexistes (fondées sur le sexe ou l'état de grossesse), 1,6 million de personnes ont déclaré avoir subi des injures à caractère sexiste (en baisse de 5 % entre 2017 et 2018), 112 000 des menaces à caractère sexiste (en hausse de 4 % entre 2017 et 2018) et 29 000 des violences à caractère sexiste au cours de l'année et hors cadre conjugal.

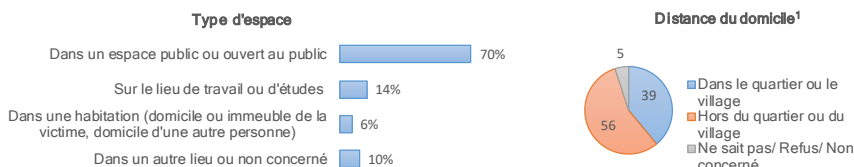
Le taux de victimation pour chacune de ces atteintes – mesuré comme la proportion annuelle de victimes dans une population donnée – est, selon l'atteinte, entre 3 fois et 10 fois inférieur pour les hommes que pour les femmes. Selon l'atteinte à caractère sexiste, la proportion de femmes oscille entre 81 % et 91 % parmi les victimes. Ainsi en 2018, au sein de la population de femmes âgées de 18 à 75 ans, le taux de victimation varie de 0,6 % (1 femme sur 155) pour les menaces ou violences à caractère sexiste hors cadre conjugal, à 6,0 % (1 femme sur 16) pour les injures à caractère sexiste hors cadre conjugal, en passant par 0,4 % (1 femme sur 225) pour les discriminations sexistes. Sur la même tranche d'âge, le taux de victimation des hommes n'atteint pas 0,1 % pour les menaces ou violences à caractère sexiste comme pour les discriminations à caractère sexiste et s'établit à 0,8 % pour les injures sexistes. Outre le fait que les femmes sont particulièrement exposées

5 Injures à caractère sexiste hors cadre conjugal dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - contexte et auteurs des faits (année 2018)

Description des faits (en % des femmes victimes d'injures sexistes hors cadre conjugal)

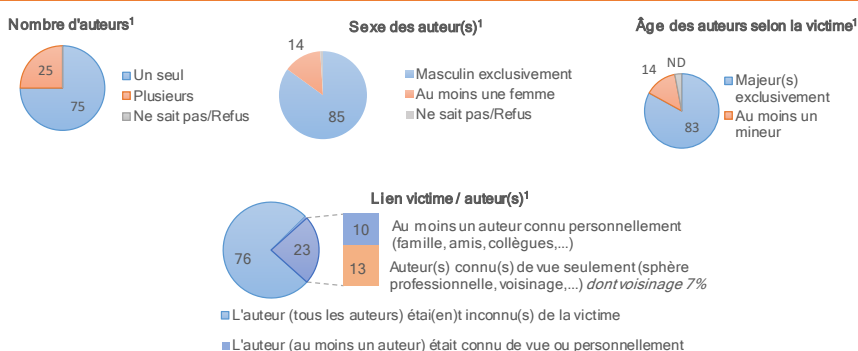


Lieu des faits (en % des femmes victimes d'injures sexistes hors cadre conjugal)



¹ Rue, transports en commun ou établissement commercial

Auteur des faits (en % des femmes victimes d'injures sexistes hors cadre conjugal)



1. Ces indicateurs portent sur les victimes d'injures repérées dans le module classique de l'enquête auxquelles ces questions sont posées. Elles représentent 100 % du total de femmes victimes d'injures sexistes en 2018.

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquête « *Cadre de vie et sécurité* » 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

aux atteintes « à caractère sexiste », elles sont également plus nombreuses à qualifier de « sexiste » l'atteinte subie. Ainsi, dans la dernière enquête *Cadre de vie et sécurité* portant sur l'année 2018, hors cadre conjugal, 58 % des cas décrits d'injures, 35 % des cas décrits de discriminations et 14 % des cas décrits de violences ou menaces ayant visé des femmes ont été caractérisés de sexistes par les victimes (respectivement 8 %, 8 % et 2 % pour les hommes).

Les hommes, en groupe ou inconnus, sont plus souvent cités par les femmes victimes d'atteintes telles que les violences physiques, les menaces ou les injures commises en raison du sexe hors du cadre conjugal

Les atteintes « à caractère sexiste » hors cadre conjugal, que ce soit des injures ou des menaces, sont majoritairement rapportées par les victimes comme étant commises par un seul auteur

(respectivement 75 % et 63 %, figures 5 et 6). Néanmoins, des différences sont à noter lorsque les menaces ou les injures sont commises, hors cadre conjugal, pour un motif lié au sexe ou à l'état de grossesse des femmes. Ainsi les cas impliquant un groupe d'auteurs sont plus fréquemment rapportés par les femmes victimes de menaces à caractère sexiste (37 %) que par les femmes victimes de menaces toutes natures confondues (22 %).

Pour sept femmes sur huit victimes de menaces ou d'injures sexistes hors cadre conjugal, un homme ou un groupe exclusivement composé d'hommes est responsable des faits (respectivement 85 % et 80 %). Si l'on s'en tient aux femmes victimes d'injures ou de menaces toutes natures confondues hors cadre conjugal, cette proportion tombe respectivement à 71 % et 67 %.

A l'inverse des femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal, les femmes ayant rapporté des injures ou des menaces à caractère sexiste hors

cadre conjugal, soulignent qu'elles ont été agressées verbalement par un inconnu ou plusieurs inconnus (respectivement 76 % et 56 %) sinon par des personnes connues de vue seulement (13 % et 29 %). Les cas commis par des inconnus sont moins fréquemment rapportés par les femmes victimes d'injures ou menaces toutes natures confondues (68 % et 46 %).

De la même façon que pour les injures et menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal, les cas décrits de violences physiques commises en raison du sexe hors cadre conjugal ayant visé des femmes sont plus souvent qu'en moyenne le fait d'hommes, de groupes, et d'inconnus.

Les atteintes « à caractère sexiste » commises hors du cadre conjugal ayant été majoritairement perpétrées par des hommes inconnus des victimes, il semble logique que l'on retrouve comme lieu de l'atteinte les espaces publics ou ouverts au public (rue, transports en commun ou établissements commerciaux) : c'est le cas pour 70 % des femmes victimes d'insultes à caractère sexiste et de 37 % des femmes victimes de menaces à caractère sexiste.

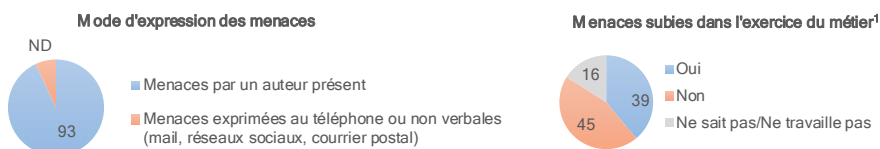
Les femmes victimes de discrimination fondée sur le sexe ou l'état de grossesse déclarent, pour deux-tiers d'entre elles, que cela s'est produit lors d'une recherche d'emploi ou au travail

Si les injures ou les menaces hors cadre conjugal commises en raison du sexe ne sont pas majoritairement commises au sein de la sphère professionnelle ou des études (respectivement 14 % et 35 %), cela est différent pour les cas de discriminations commises en raison du sexe ou de l'état de grossesse puisque 64 % des femmes victimes déclarent avoir été discriminées dans le cadre professionnel : soit lors d'une recherche d'emploi, soit au travail par un refus de promotion ou d'augmentation de salaire par exemple. Les cas de discrimination dans la recherche d'un logement, de démarches administratives ou lors de l'accès à un lieu accueillant du public sont très minoritaires.

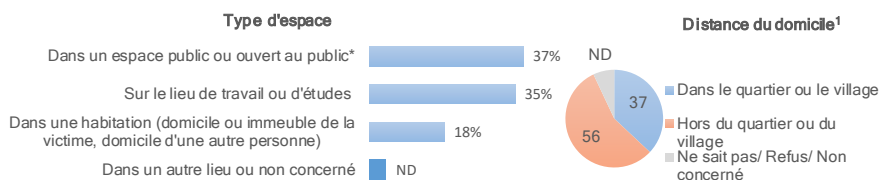
Près d'un quart des femmes victimes d'injures à caractère sexiste hors cadre conjugal et près de 39 % des femmes victimes de menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal ont déclaré avoir subi les faits dans l'exercice de leur métier (figures 5 et 6).

6 Menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - contexte et auteurs des faits (moyennes 2011-2018)

Description des faits (en % des femmes victimes de menaces sexistes hors cadre conjugal)

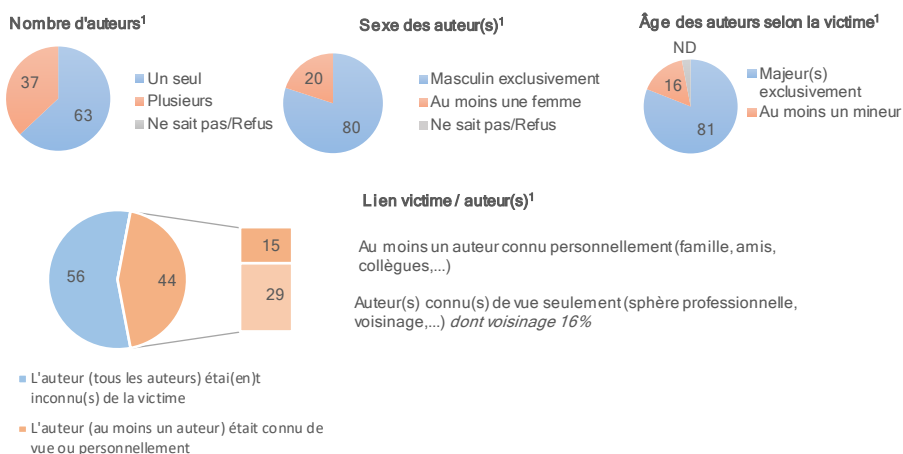


Lieu des faits (en % des femmes victimes de menaces sexistes hors cadre conjugal)



* Rue, transports en commun ou établissement commercial

Auteur des faits (en % des femmes victimes de menaces sexistes hors cadre conjugal)



ND : l'effectif d'enquêtés concernés est sous le seuil de diffusion usuel.

1. Ces indicateurs s'appuient sur les victimes de menaces sexistes repérées dans le module classique de l'enquête (voir Encadré 2). Elles représentent plus de 99 % du total de femmes victimes de menaces sexistes sur la période 2011-2017.

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité 2012 à 2019 », Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

En 2018, 1,1 million de femmes âgées de 18 à 75 ans ont subi au moins un acte à caractère sexuel (exhibition sexuelle, agression sexuelle, viol ou tentative de viol) hors cadre conjugal

Les femmes sont majoritaires parmi les victimes d'actes relevant d'infractions à caractère sexuel recensés dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité*. Ainsi, en 2018, 245 000 personnes âgées de 18 à 75 ans (dont 77 % de femmes) ont subi des violences sexuelles hors cadre conjugal dans l'année, 996 000 (dont 83 % de femmes) ont subi une agression sexuelle autre qu'un viol, une tentative de viol ou un attouchement du sexe (voir Encadré 2) et 547 000 (dont 67 % de femmes) ont subi un acte d'exhibition sexuelle (figure 4).

En 2018, les atteintes sexuelles ont fait 1,1 million de victimes parmi les femmes (soit une femme sur 20 ; 4,7 %) et 0,3 million de victimes parmi les hommes (soit un homme sur 65 ; 1,5 %) âgés de 18 à 75 ans.

Dans la majorité des cas de violences sexuelles hors cadre conjugal ayant visé les femmes, l'auteur est un homme (93 % des femmes victimes) et a agi seul (94 % des femmes victimes, figure 7).

Parmi les 172 000 femmes ayant subi des violences sexuelles hors cadre conjugal, un peu plus de 70 000 font état d'un viol ou d'une tentative de viol et seules 13 % ont déclaré avoir déposé plainte.

Plus de la moitié des femmes victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles et plus de trois femmes sur quatre victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal connaissaient l'auteur des faits

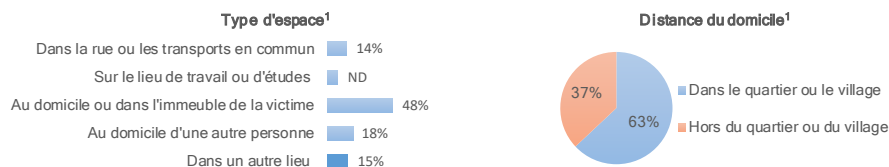
L'une des caractéristiques majeures des violences sexuelles dont les femmes sont victimes est le lien qui les relie à l'auteur des faits. Ainsi, 52 % des femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal ont été agressées par une personne qu'elles connaissaient personnellement dont 15 % par un membre de leur famille, 15 % par un ami non-cohabitant et 25 % par une personne qu'elles connaissaient de vue (figure 7). A l'inverse, dans plus d'un cas sur cinq, l'auteur était totalement inconnu de la victime.

Ce lien permet d'expliquer pour quelles raisons une proportion importante de violences sexuelles hors cadre conjugal est commise dans une habitation (45 % des femmes victimes de violences sexuelles ont été agressées à leur domicile (y compris, mais rarement, dans leur immeuble) et 18 % ont été agressées au domicile d'une autre personne (vraisemblablement celui de l'auteur). Ces violences sont à l'inverse moins souvent commises dans les espaces publics (rue et transports en commun) : elles concernent 14 % des cas décrits de violences sexuelles hors cadre conjugal ayant visé une femme. Ce type d'atteintes survenant sur le lieu de travail ou d'études de la victime apparaît moins fréquent encore.

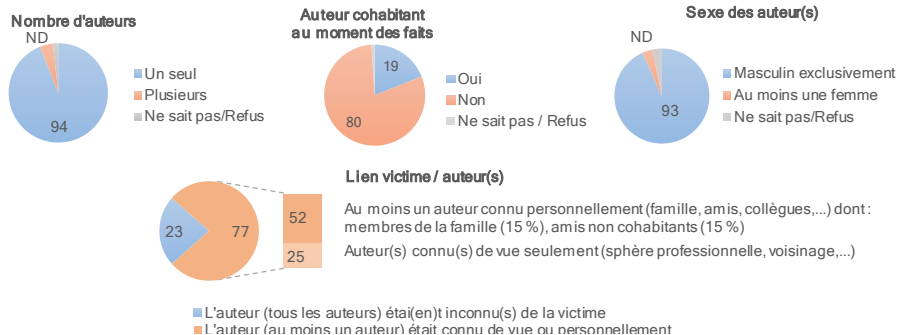
Les femmes victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles connaissaient également majoritairement leur agresseur (54 %) : personnellement pour 31 % d'entre elles et seulement de vue pour les 23 % restantes (figure 8). A l'inverse des violences sexuelles hors cadre conjugal, les agressions dans des habitations ne sont pas aussi fréquentes (23 % des femmes victimes dont 10 % au domicile de la victime). Les espaces publics (rue ou transports en commun) cumulent plus du tiers de victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles (34 %). La même proportion de femmes victimes déclare que les faits se sont déroulés dans un « autre lieu ». Il est possible que parmi ces autres lieux figurent les établissements commerciaux (bars, restaurants, boîtes de nuit, etc.), modalité de réponse qui n'est pas proposée dans l'enquête. Enfin, les faits se sont produits

7 Violences sexuelles hors cadre conjugal dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - lieu de commission et auteur des faits (moyennes 2011-2018)

Lieu des faits (en % des femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal)



Auteur des faits (en % des femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal)



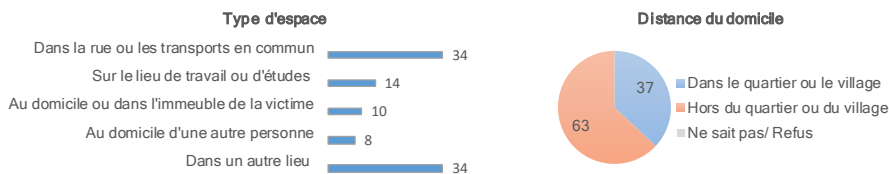
ND : l'effectif d'enquêtés concernés est sous le seuil de diffusion usuel.

1. La question portant sur le lieu de commission n'est pas posée aux victimes de violences sexuelles au sein du ménage. Par convention, ces victimes qui représentent 7 % des victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal sont considérées agressées à leur domicile et par conséquent dans leur quartier. **Champ** : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

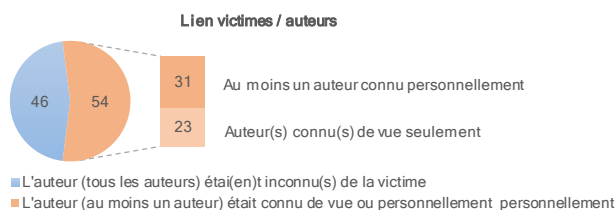
Sources : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

8 Agressions sexuelles hors violences sexuelles dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - lieu de commission et auteur des faits (année 2018)

Lieu des faits (en % des femmes victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles)



Auteur des faits (en % des femmes victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles)



Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Source : Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

pour 14 % des victimes sur le lieu de travail ou d'études.

Selon l'enquête Cadre de vie et sécurité, en 2018, 1 femme sur 135 parmi les 18-75 ans a déclaré avoir subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint

S'agissant du groupe infractionnel des « crimes et délits commis au sein du

couple », même si l'enquête *Cadre de vie et sécurité* ne couvre pas l'ensemble du champ, elle permet néanmoins de recenser les victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint (cohabitant ou non) ainsi que les menaces par conjoint ou ex-conjoint non-cohabitant au moment de l'enquête.

Ainsi, au cours de l'année 2018, environ 245 000 personnes âgées de 18 à 75 ans (dont 70 % de femmes) – ont déclaré avoir été victimes de violences dans le cadre

conjugal et près de 112 000 (dont 83 % de femmes) ont été victimes de menaces par ex-conjoint ou conjoint non-cohabitant.

Parmi ces femmes victimes de violences au sein du couple, 71 % rapportent exclusivement de la violence physique, 14 % exclusivement des violences sexuelles (figure 9) et 15 % rapportent avoir subi à la fois des violences physiques et sexuelles. Dans 62 % des cas décrits de violences au sein du couple, la femme vit sous le même toit que le conjoint-auteur à la date de l'enquête tandis que dans 15 % des cas la femme victime vivait avec l'auteur au moment des faits mais ne vit plus avec lui au moment de l'enquête. Enfin, dans un peu plus d'un cas sur 5, la femme victime de son conjoint ou ex-conjoint rapporte qu'elle ne vivait déjà plus avec l'auteur au moment des faits.

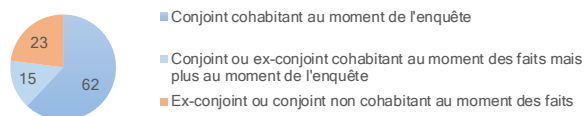
9 Violences dans le cadre conjugal dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - Caractéristiques des faits et cohabitation avec l'auteur (moyennes 2011-2018)

Caractéristiques des faits (en % des femmes victimes de violences dans le cadre conjugal)



Auteur des faits (en % des femmes victimes de violences dans le cadre conjugal)

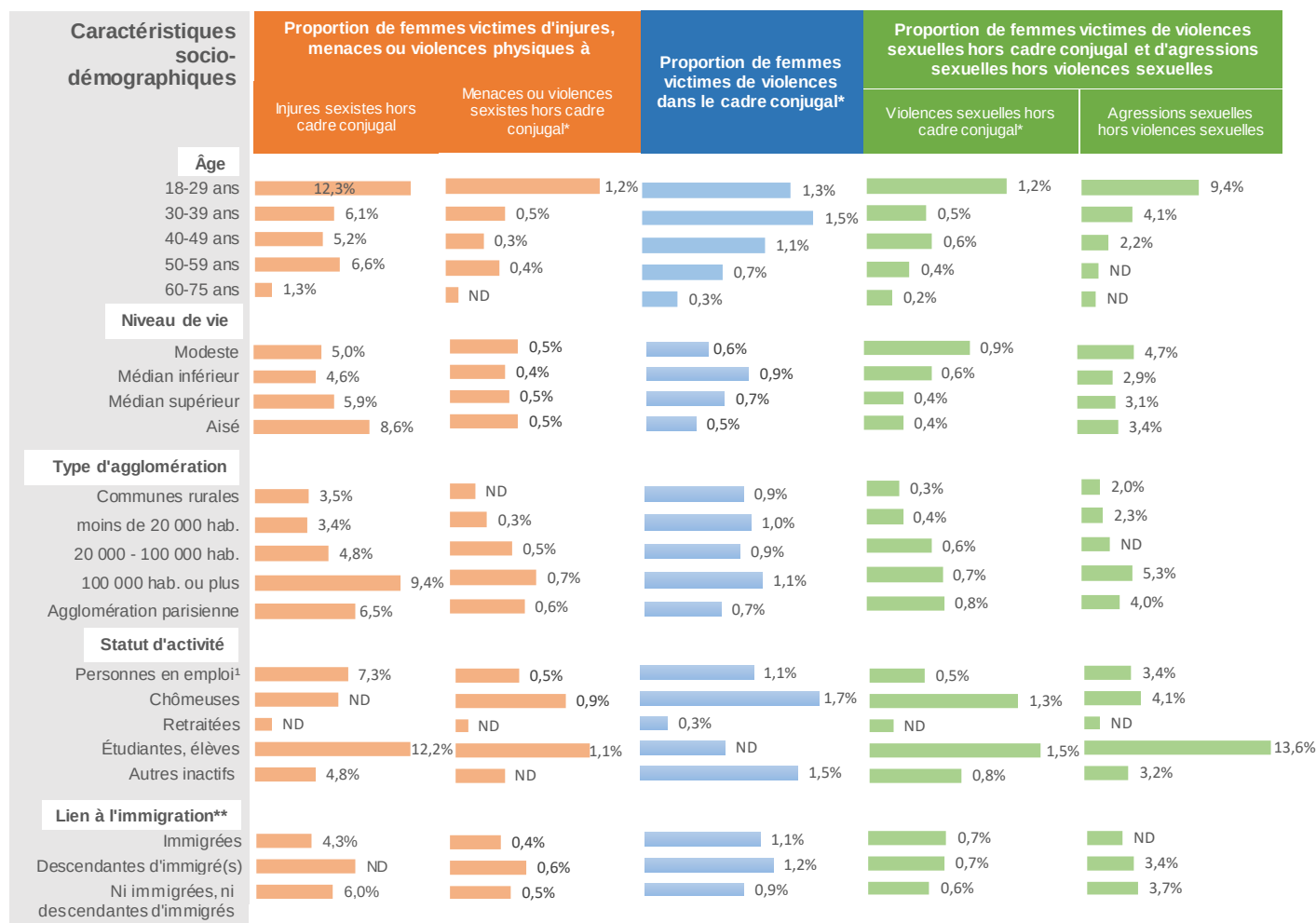
Cohabitation avec l'auteur au moment de l'enquête et au moment des faits



Champ - Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes « *Cadre de vie et sécurité* » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

10 Profil des victimes déclarées d'atteintes relevant du périmètre « sexisme » dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* – proportion de femmes victimes selon les caractéristiques socio-démographiques



* Moyennes annuelles sur la période 2011-2018. ** Moyennes annuelles sur la période 2012-2018 sauf pour les injures sexistes et les agressions sexuelles hors violences sexuelles.

ND : non diffusable; les effectifs d'enquêtés concernés sont sous le seuil de diffusion usuel.

1. Y compris apprentis et stages rémunérés.

Lecture : En 2018, parmi les femmes âgées de 18 à 29 ans, 12,3 % ont déclaré avoir été victimes d'injures à caractère sexiste hors cadre conjugal et 9,4 % d'agressions sexuelles hors violences sexuelles (gestes déplacés, baisers forcés, etc.). En moyenne chaque année sur la période 2011-2018, parmi les femmes âgées de 18 à 29 ans, 1,2 % ont subi des menaces ou violences à caractère sexiste hors cadre conjugal, 1,3 % des violences conjugales et 1,2 % des violences sexuelles hors cadre conjugal.

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans résidant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

Sources : Enquêtes « *Cadre de vie et sécurité* » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

Toutes les formes d'actes relevant du champ « sexisme » établi par le HCE touchent majoritairement les jeunes femmes

L'âge des femmes joue de manière différenciée sur leur taux de victimation en matière d'atteintes sexistes. Les jeunes femmes entre 18 et 29 ans se distinguent par des taux de victimation particulièrement élevés (figure 10) que ce soit pour des actes relevant d'infractions commises en raison du sexe, d'infractions commises dans le cadre conjugal ou bien pour des actes relevant d'infractions à caractère sexuel hors violences sexuelles dans le cadre conjugal. Ainsi, plus de 12 % des femmes âgées de 18 à 29 ans déclarent avoir subi des injures à caractère sexiste hors cadre conjugal et un peu plus de 9 % ont déclaré des agressions sexuelles hors violences sexuelles dans le cadre conjugal. De manière générale les taux de victimation pour l'ensemble des atteintes considérées décroissent fortement avec l'âge.

Le niveau de vie a également un impact sur les atteintes subies mais différent selon l'atteinte en question. Concernant les injures commises en raison du sexe hors cadre conjugal, les femmes au niveau de vie moyen supérieur ou élevé ont un taux de victimation plus important que celui des femmes au niveau de vie plus faible. À l'inverse, les femmes au niveau de vie modeste déclarent, proportionnellement plus de violences au sein du couple ou de violences sexuelles hors cadre conjugal.

La proportion de femmes victimes d'atteintes relevant du champ « sexisme » a également tendance à augmenter selon le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle les femmes résident, à l'exception notable des violences conjugales. Dans les grandes agglomérations (plus de 100 000 habitants), les femmes apparaissent plus exposées aux infractions commises en raison du sexe et aux infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal.

Une analyse multivariée a été réalisée afin de confirmer ou infirmer le rôle de certaines caractéristiques des personnes enquêtées sur la victimation sexiste. Il en résulte que l'âge joue en effet un rôle prédominant dans les différents types d'atteintes. Les femmes âgées de 18 à 29 ans ont significativement plus de risque d'être confrontées à des injures, menaces, violences commises en raison du sexe hors cadre conjugal mais également de violences conjugales ou de gestes déplacés que les autres catégories d'âge. Cette analyse entérine également l'effet du revenu sur les violences au sein du couple mais relativise par contre l'effet de la taille de l'agglomération résidente. En effet, celle-ci n'apparaît significative toutes choses égales par ailleurs que pour les injures commises en raison du sexe hors cadre conjugal. Enfin, le fait d'être en couple et de vivre sous le même toit diminue significativement la probabilité d'être victime de violences sexuelles ou de gestes déplacés hors cadre conjugal.

Pour en savoir plus

- SSMSI, *Insécurité et délinquance en 2020 : une première photographie*, Interstats Analyse n°32, janvier 2021
- SSMSI, *Rapport d'enquête Cadre de vie et sécurité 2019*, chapitre « Les violences physiques ou sexuelles (hors situation de vol) », décembre 2019
- SSMSI, *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*, Fiche thématique n°3 : « Les violences sexuelles », septembre 2020
- Bernardi V., Hama S., Roux F., *Deux ans d'outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité*, Interstats Info rapide n°16, novembre 2020
- Bernardi V., Hama S., *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2019*, Interstats Info rapide n°15, novembre 2020
- MIPROF, *Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2019*, La Lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes, n°16, novembre 2020
- HCE, *3^{ème} état des lieux du sexisme en France* (à paraître)
- HCE, *2^{ème} état des lieux du sexisme en France*, mars 2020



Les données des tableaux et graphiques associés à cette étude sont disponibles sur le site internet du SSMSI



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication :
Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Olivier Filatriau

Auteurs : Valérie Bernardi et Safiedine Hama

Conception graphique : François Tugores

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous sur Twitter @Interieur_stats

Contact presse

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr